

## AVIS DES SOCIETES

### **PROJET DE RESOLUTIONS**

#### **SOCIETE INDUSTRIELLE DES TEXTILES SITEX**

Siège social : Avenue Habib Bourguiba - KSAR HELLAL -

Projet de résolutions de la société SITEX à soumettre à l'approbation de son Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra en date du 28 juin 2012.

#### **Première résolution : *Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration***

Après lecture par le Président du rapport du Conseil d'Administration relatif à la révision des statuts de la société l'assemblée décide d'approuver ledit rapport.

*Cette résolution est adoptée à .....*

#### **Deuxième résolution : *Suppression de la prépondérance de la voix du président du conseil d'administration***

L'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer la voix prépondérante du président du conseil d'administration en cas de partage de voix et ce afin de favoriser le compromis et d'éviter les solutions de facilité qui mettent entre les mains d'un individu la responsabilité de trancher immédiatement entre deux positions souvent difficiles à départager.

Par conséquent la rédaction de l'article 23-4 alinéa 2 des statuts sera modifiée conformément à la résolution suivante.

*Cette résolution est adoptée à .....*

#### **Troisième résolution : *Révision des statuts***

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide de rétablir le mode classique de gestion de la société et de modifier les articles 22,25-2-4, 26, 28, 29, 30, 38,46-1 et 49-4 des statuts par le remplacement du terme « *Président du conseil d'administration* » par « *le Président Directeur Général* » de la manière suivante :

#### *Article 22 nouveau: élection et révocation du président directeur général :*

\_ 22-1 : le Conseil élit parmi ses membres et pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration, un Président qui a la qualité de Président Directeur Général, personne physique qui pourra toujours être réélu. Le Président Directeur Général doit être choisi parmi les actionnaires.

\_ 22-2 : la révocation du Président Directeur Général est décidée par une délibération motivée du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres en exercice présents.

\_ 22-3 : le Président Directeur Général propose l'ordre du jour du Conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par lui. Il perçoit outre les jetons de présence qui lui sont alloués en sa qualité d'administrateur, une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

- \_ 22-4 : en cas d'empêchement du Président Directeur Général, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable. Si le Président Directeur Général est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office.
- \_ 22-5 : Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur soit par tout autre personne même non actionnaire que désigne le Conseil.

Article 25-2-4 nouveau :

Il nomme et révoque le Président Directeur Général, le ou les vices Présidents et éventuellement le directeur général adjoint.

Article 26 nouveau: direction de la société- délégation de pouvoir :

\_ 26-1 : Le Conseil d'Administration désigne pour une période déterminée, allant de un à trois ans, un Président Directeur Général qui assurera la direction générale de la société et qui, sous réserves des pouvoirs attribués aux assemblées générales des actionnaires et au Conseil d'administration de la société, sera doté des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

\_ 26-2 : Sur le plan interne, le Conseil d'administration peut apporter des limitations aux pouvoirs du Président Directeur Général, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers qui n'en auront pas eu connaissance.

La durée des fonctions du Président Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

\_26-3 : Le Président Directeur Général doit être une personne physique et jouir de ses droits civiques et politiques.

\_26-4 : La rémunération du Président Directeur Général est arrêtée par le Conseil d'administration de la société.

\_ 26-5 : Le Président Directeur Général doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le Conseil d'Administration de sa désignation au poste de gérant, administrateur, Président Directeur Général, Directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le Conseil d'Administration doit en informer l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires lors de sa prochaine réunion.

\_ 26-6 : Le Conseil d'Administration peut faire assister le Président Directeur Général, sur demande de ce dernier, d'un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints.

\_ 26-7 : En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois renouvelable une seule fois.

En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

\_ 26-8 : Le Président Directeur Général peut nommer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et directeurs de la société.

\_26-9 : Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président Directeur Général soumet à leur examen.

\_ 26-10 : Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.

Un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants est tenu au siège de la société.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir des extraits dudit registre dans les conditions prévues à l'article 11 bis du code des sociétés commerciales au siège de la société pendant les horaires habituels de travail à la société.

Article 30 nouveau: conventions réglementées- rémunérations des administrateurs :

30-1 : Le Président Directeur Général, les directeurs généraux adjoints et les membres du Conseil d'administration sont tenus de déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou peuvent demander de le mentionner dans les procès verbaux du Conseil d'administration.

30-2 : Des opérations soumises à autorisation, approbation et à audit:

1- Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le Président Directeur Général, son administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du CSC, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Cette autorisation est requise pour les conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le Président Directeur Général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2- Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du ou des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :

- La cession des fonds de commerce ou de leurs éléments ou leur location à un tiers.

- Les emprunts conclus au profit de la société faisant dépasser l'endettement à long et moyen terme de la société à un montant supérieur à 60 % des capitaux permanents. On entend par capitaux permanents, la somme des capitaux propres et de l'endettement à long et moyen termes. Les capitaux propres désignent le capital libéré diminué des pertes et augmenté des réserves et des résultats non répartis, sans considérer le résultat de l'exercice en cours. L'endettement à long et moyen termes désigne les emprunts et dettes assimilées ayant une échéance supérieure à un an à la date de la conclusion du nouvel emprunt.

- Toute augmentation de l'endettement à court terme faisant dépasser un coefficient de liquidité (actif courant / passif courant) de 1,20. Par endettement à court terme, on entend les concours bancaires et autres passifs financiers inférieurs à un an comprenant notamment les échéances à moins d'un an sur emprunts non courants, les concours bancaires courants, les financements des stocks, les banques (soldes débiteurs), les intérêts courus sur emprunts non courants. Par actif courant, on entend, nets des provisions y afférentes, les stocks, les clients et comptes rattachés, les autres actifs courants, les placements financiers et autres actifs financiers et les liquidités et équivalents de liquidités. Par passif courant, on entend les fournisseurs et comptes rattachés, les autres passifs courants et les concours bancaires et autres passifs financiers.

- La location gérance des fonds de commerce.

- Le cautionnement et les garanties des dettes des tiers dépassant deux mille dinars.

3- Chacune des personnes indiquées à l'alinéa premier ci-dessus doit informer le Président Directeur Général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le Président Directeur Général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le ou les commissaires aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui a intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4- Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produise leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le Conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale.

Pour les opérations autorisées par le Conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5- Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société quelle contrôle au sens de l'article 461 du CSC au profit de son Président Directeur Général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des alinéas 1 et 3, ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du Conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

30-3 : Des opérations interdites :

A l'exception des personnes morales membres du Conseil d'administration, il est interdit au Président Directeur Général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement ou d'en recevoir des subventions ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un deux, de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription au capital de la société.

30-4 : Des opérations libres :

Sont dispensés de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président Directeur Général ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

30-5 : Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 28 ci-dessus, les administrateurs peuvent recevoir à titre de jetons de présence une allocation dont l'importance est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

30-6 : S'il y a lieu, le Conseil répartit cet avantage entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

### Article 38 nouveau : procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par les membres du bureau et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Le procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale doit contenir les énonciations suivantes :

- La date et le lieu de sa tenue.
- Le mode de convocation.
- L'ordre du jour.
- La composition du bureau.
- Le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint.
- Les documents et les rapports soumis à l'Assemblée Générale.
- Un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et son résultat.

Ce procès verbal est signé par les membres du bureau, et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président Directeur Général ou le directeur général adjoint, deux administrateurs, ou enfin un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou s'il n'y en a qu'un, par le liquidateur unique.

### Article 46 nouveau: cas particuliers des augmentations de capital

46-1 En cas d'augmentation de capital en numéraire, le retrait des fonds est opéré sur la signature du Président Directeur Général contre remise par lui d'une copie certifiée conforme du P.V de l'AGE et du C.A s'il y a lieu ainsi que d'une copie de la déclaration de souscription et de versement reçue par le receveur de l'enregistrement.

46-2 Dans toutes les augmentations de capital, après le retrait des fonds et le cas échéant la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'Assemblée Générale, le Conseil apporte après délégation de l'assemblée générale extraordinaire les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération.

Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ; mais l'Assemblée Générale qui a décidé l'augmentation de capital peut toujours voter ces modifications sous condition suspensive de la réalisation de l'opération.

46-3 En cas d'augmentation de capital par apports en nature ou attributions d'avantages particuliers, l'article 47 ci-après est applicable.

46-4 Dans tous les cas l'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 49-4 nouveau :

Tout actionnaire non tunisien pourra demander à la société d'exercer son droit de communication sur des documents traduits en langue française et certifiés exacts par le Président Directeur Général.

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 23-4-2 et 54 des statuts comme suit :

Article 23-4 nouveau:

*« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. L'administrateur mandataire de l'un de ses collègues a droit à deux voix: une voix pour lui et une voix pour son mandant.*

*En cas de partage, la voix de Président de la séance n'est pas prépondérante. »*

Article 54 nouveau :

*« Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social, à moins que la valeur du litige dépasse cent mille (100 000) dinars, auquel cas le recours à l'arbitrage sera obligatoire suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage sera rendu par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. »*

*Cette résolution est adoptée à .....*

**Quatrième résolution : Formalités légales**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal de la présente réunion pour l'accomplissement des formalités légales.